

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Martine AUBRY.

Secrétaire de la séance : Romane LAUX

Présents : Martine AUBRY, Sonia JAHNO, Cyrille FABRY, Ludovic CHAUDRON, Florent CHRYSOSTOME, Eddy LAGARDE, Clémentine COTRET-SAUSY, Manon DOUARCHE, Romane LAUX

Représentés : Cédric GARAT représenté par Martine AUBRY, Florent COLLOT représenté par Eddy LAGARDE

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du Maire,
- Détermination du nombre des Adjoints,
- Élection des Adjoints,
- Désignation de deux conseillers communautaires,
- Charte de l'élu local,
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Indemnité du Maire,
- Indemnité des adjoints,
- Indemnité du conseiller délégué,
- Constitution de la commission d'appel d'offre,
- Désignation des délégués au Syndicat d'électrification de Souilly,
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte Germain Guérard,
- Désignation d'un délégué au sein du Conseil d'administration du collège,
- Désignation d'un correspondant défense,
- Questions diverses.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine AUBRY la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Monsieur Cédric GARAT, Madame Martine AUBRY, Monsieur Eddy LAGARDE, Madame Sonia JAHNO, Monsieur Cyrille FABRY, Madame Manon DOUARCHE, Monsieur Florent CHRYSOSTOME, Madame Clémentine COTRET- SAUSY, Monsieur Ludovic CHAUDRON, Madame Romane LAUX et Monsieur Florent COLLOT dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Romane LAUX. (art. L. 2121-15 du CGCT).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire (délibération n°DE 2026 006)

1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Eddy LAGARDE, Monsieur Florent CHRYSOSTOME et Madame Clémentine COTRET-SAUSY.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 10
- f. Majorité absolue : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUBRY Martine.....10.....	Dix
.....	

5. Proclamation de l'élection du maire

Madame Martine AUBRY a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Martine AUBRY élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1. Nombre d'adjoints (délibération n°DE 2026 007)

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire (délibération n°DE 2026 008)

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11

f. Majorité absolue : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GARAT Cédric..... 11	Onze

4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Cédric GARAT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Désignation de deux conseillers communautaires (délibération n°DE 2026 009)

Madame La Maire rappelle au conseil que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du Conseil Municipal « désignés » dans l'ordre du tableau (art L273-11 du code électoral).

Pour la commune de Vaubecourt, deux conseillers titulaires sont désignés : Madame AUBRY Martine, Maire et Monsieur Cédric GARAT.

Charte de l'élu local

Madame Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12 du CGCT. Une copie de ce texte est remise à chaque élu ainsi qu'une copie des dispositions du CGCT relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (Chapitre III du Titre II de la 2^{ème} partie du CGCT).

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Madame Le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal de la dernière séance. Il n'y a pas de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délégation du Conseil Municipal au Maire (délibération n°DE 2026 010)

Madame Le maire explique que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de valoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée de son mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Indemnité du maire (délibération n°DE 2026 011)

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Madame Le Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème maximal qui est de 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28,10 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indemnité des adjoints (délibération n°DE 2026 012)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 24 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à 2,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque Adjoint au Maire.

Indemnité du conseiller délégué (délibération n°DE 2026 013)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-24 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées,

Monsieur Florent CHRYSOTOME, ne prend part au vote et sort de la salle du Conseil, Madame Le Maire souhaitant lui attribuer une délégation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité (10 voix Pour), et avec effet au 24 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué à 1,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Constitution de la commission d'appel d'offre (délibération n°DE 2026 014)

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein et de trois membres suppléants, Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection de ces membres :

- Membres titulaires :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
	11
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	6
Majorité absolue	

Ont obtenu :

- Madame Sonia JAHNO 11 voix
- Madame Manon DOUARCHE 11 voix
- Monsieur Florent CHRYSOTOME 11 voix

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Madame Sonia JAHNO
- Madame Manon DOUARCHE
- Monsieur Florent CHRYSOTOME

- Membres suppléants :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
	11
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	6
Majorité absolue	

Ont obtenu :

- Monsieur Eddy LAGARDE 11 voix
- Monsieur Florent COLLOT 11 voix
- Monsieur Cédric GARAT 11 voix

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- Monsieur Eddy LAGARDE
- Monsieur Florent COLLOT
- Monsieur Cédric GARAT

Désignation des délégués au sein des diverses structures intercommunales :

➤ Syndicat d'Électrification de Souilly (délibération n°DE 2026 015) :

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du *Syndicat d'Électrification de Souilly*,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
	11
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	6
Majorité absolue	

Ont obtenu :

- Monsieur Cyrille FABRY 11 voix
- Madame Romane LAUX 11 voix
- Monsieur Florent COLLOT 11 voix
- Monsieur Eddy LAGARDE 11 voix

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- Monsieur Cyrille FABRY
- Madame Romane LAUX

Les délégués suppléants sont :

- Monsieur Florent COLLOT
- Monsieur Eddy LAGARDE

Et transmettra cette délibération au Président du Syndicat d'Électrification de Souilly.

➤ Syndicat Mixte « Germain Guérard » (délibération n°DE 2026 016) :

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du *Syndicat Mixte Germain GUERARD*,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	11
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
	11
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	6
Majorité absolue	

Ont obtenu :

- Monsieur Cyrille FABRY 11 voix
- Monsieur Florent CHRYSOTOME 11 voix
- Madame Martine AUBRY 11 voix
- Madame Sonia JAHNO 11 voix

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- Monsieur Cyrille FABRY
- Monsieur Florent CHRYSOTOME

Les délégués suppléants sont :

- Madame Martine AUBRY
- Madame Sonia JAHNO

Et transmettra cette délibération au Président du Syndicat Mixte Germain GUERARD.

➤ au sein du Conseil d'Administration du collège (délibération n°DE 2026 017)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Martine AUBRY en qualité de délégué au sein du Conseil d'Administration du collège.

Désignation d'un correspondant défense (délibération n°DE 2026 018)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Martine AUBRY en qualité de correspondant "Défense" de la commune de Vaubecourt.

QUESTIONS DIVERSES

- Date du prochain Conseil Municipal : vendredi 10 avril à 20h30

Séance levée à 22 h 00

Dépôt légal de signature des Membres du Conseil Municipal :

Mme AUBRY Martine	M. Cédric GARAT	Mme Sonia JAHNO	M. Cyrille FABRY
Mme Manon DOUARCHE	M.LAGARDE Eddy	Mme Clémentine COTRET - SAUSY	M. Florent CHRYSOSTOME
M. Ludovic CHAUDRON	Mme Romane LAUX	M. Florent COLLOT	

La Doyenne d'âge du
conseil,

Le Secrétaire,

Le Maire,

Les Assesseurs,